

Commune de 4420 SAINT-NICOLAS
Séance publique du Conseil du 27 juin 2022 – Projets de délibérations

AVERTISSEMENT : Le présent document ne reprend que des **projets de délibérations**, qui sont des **documents provisoires** ayant vocation à permettre aux membres du Conseil communal d'examiner les décisions soumises à leur approbation. Il s'agit donc de projets de décisions, susceptibles d'être modifiés, reportés ou retirés et qui n'ont donc **pas encore été adoptés par l'Autorité communale**. Les décisions définitives sont, quant à elles, reprises dans le procès-verbal des séances publiques du Conseil qui est publié sur le site Internet de la commune une fois approuvé par le Conseil communal.

Présents : MAES Valérie, Bourgmestre - Présidente
 AVRIL Jérôme, CECCATO Patrice, ALAIMO Michèle, HOFMAN Audrey, MATHY Arnaud, Echevins
 CUSUMANO Concetta, FRANSOLET Gilbert, FRANÇUS Michel, GAGLIARDO Salvatore, AGIRBAS Fuat, FIDAN Aynur, MICCOLI Elvira, BURLET Sophie, TERRANOVA Rosa, VENDRIX Frédéric, D'HONT Michel, DUFRANNE Samuel, HANNAOUI Khalid, MALKOC Hasan, SCARAFONE Sergio, ODANGIU Iulian, CLAES Sophie, VANDIEST Philippe, BELLICANO Thomas, PASSANISI Isabelle, MELLAERTS Corinne, Conseillers
 VRANKEN Cédric, Président du C.P.A.S.
 LEFEBVRE Pierre, Directeur Général

SÉANCE PUBLIQUE

1. ADMINISTRATION GÉNÉRALE - Approbation du procès-verbal de la séance du 30 mai 2022

LE CONSEIL,

Par

APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil du 30 mai 2022.

2. ADMINISTRATION GÉNÉRALE - Participation citoyenne - Projets retenus par la commission de sélection du budget participatif (édition 2022) - Communication

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1321-3 ;

VU le règlement relatif au budget participatif, adopté le 21 juin 2021 par le Conseil communal, notamment ses articles 5, 6 et 17 ;

VU le rapport de la commission de sélection du budget participatif, suite à sa réunion du 1^{er} juin 2022 ;

VU la délibération du Collège communal du 10 juin 2022 relative aux projets sélectionnés dans le cadre de l'édition 2022 du budget participatif ;

CONSIDERANT que 5 projets ont été déposés et leur recevabilité examinée ;

CONSIDERANT que les projets ont été analysés par la commission, lors de deux réunions, complétées d'échanges avec les services communaux concernés et les porteurs de projets ;

CONSIDERANT que les services communaux concernés, après contact avec les porteurs de projets ont étudié la faisabilité des projets ;

CONSIDERANT que la commission a apporté toute une série de modifications aux projets, afin notamment de tenir compte des remarques des services communaux concernés, dans le cadre d'un échange avec les porteurs de projets ;

CONSIDERANT que la commission a sélectionné trois projets :

- Projet « Hallette – Bouhette » : aménagement, le long du terri, sur terrain communal, d'un terrain de pétanque avec banc et plantations (estimation : 5.000 €) ;
- Projet « Bonnet » : Maintien d'un cadre naturel de qualité dans le « cratère » formé par le terri arasé et offrir aux citoyens un lieu de détente et de balades nature (estimation : 10.000 €) ;
- Projet « Incroyables comestibles » : Réalisation d'un bac d'Incroyables comestibles et sensibilisation des habitants du quartier à une alimentation saine et locale rue Florent Joannès (Maison de quartier) (estimation : 1.000 €) ;

CONSIDERANT que ces trois projets, sélectionnés et amendés par la commission, sont faisables aux yeux des services communaux et rentrent dans l'enveloppe de 20.000 € dédiée au budget participatif ;

CONSIDERANT que le Collège a donc accepté cette sélection et désigné les services communaux chargés de piloter les projets, en concertation avec la commission et les porteurs de projets ;

Sur la proposition du Collège,

PREND CONNAISSANCE du rapport de la commission de sélection du budget participatif, suite à sa réunion du 1er juin 2022 ainsi que de la délibération du Collège communal du 10 juin 2022 relative aux projets sélectionnés dans le cadre de l'édition 2022 du budget participatif.

3. ADMINISTRATION GÉNÉRALE - Rapport de rémunération reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations et avantages en nature alloués par la commune aux mandataires au cours de l'exercice 2021 - Adoption

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement l'article L6421-1 ;

VU le décret du 29 mars 2018 visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales;

VU la circulaire ministérielle du 18 avril 2018 relative à la mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD,) ainsi que la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

VU la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux du 19 avril 2022 relative au rapport de rémunération 2022 ;

CONSIDERANT que l'article L6421-1, §2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dispose que le conseil communal établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent par les mandataires et les personnes non élues ;

CONSIDERANT que ce rapport contient les informations, individuelles et nominatives, suivantes :

1° les jetons de présence, les éventuelles rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux mandataires et aux personnes non élues;

2° la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles l'institution détient des participations directes ou indirectes, ainsi que les informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats;

3° la liste des présences aux réunions des différentes instances de l'institution ;

CONSIDERANT qu'en ce qui concerne ces informations, il convient de préciser les éléments suivants :

- Seuls les membres du Collège communal perçoivent une rémunération du fait de l'exercice de leur mandat de Bourgmestre ou d'Echevin ;
- Seuls les membres du Conseil communal, des Commissions communales perçoivent des jetons de présence lorsqu'ils siègent dans ces instances ;
- Aucun jeton de présence n'est versé aux membres du Collège communal, à l'exception du président du CPAS (s'il est conseiller communal), lorsqu'ils siègent au Conseil communal ou dans les Commissions communales ;
- Aucun avantage en nature n'est alloué par l'Administration communale aux mandataires et personnes non élues siégeant au sein des instances de la Commune ou désignés par celles-ci pour siéger dans d'autres organismes ;

CONSIDERANT que, conformément au décret du 29 mars 2018 susvisé, les jetons et rémunérations mentionnés dans le rapport de rémunération sont exprimés en montants annuels bruts ;

CONSIDERANT qu'un tel rapport devra aussi être établi par les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes et que ce rapport sera communiqué, tant à la Commune qu'au Gouvernement wallon ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par

APPROUVE le rapport de rémunération de la Commune de Saint-Nicolas pour l'exercice 2021 composé des documents suivants :

- un relevé individuel et nominatif des jetons et rémunérations alloués par l'Administration communale aux mandataires et aux personnes non élues, comprenant la liste de leurs présences aux réunions des différentes instances de la Commune ;
- la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes.

TRANSMET copie de la présente délibération au Gouvernement wallon avant le 1^{er} juillet 2022, accompagnées des documents composant ledit rapport de rémunération.

4. ADMINISTRATION GÉNÉRALE - Programme Stratégique Transversal 2019-2024 - Deuxième actualisation - Communication

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1123-27 §2 al. 4 et 6 ;

VU le programme stratégique transversal pour la mandature 2019-2024 arrêté en séance du Collège du 9 août 2019, dont le Conseil a pris acte en sa séance du 2 septembre 2019 ;

VU la délibération du Collège du 29 décembre 2021 adoptant la première actualisation du programme stratégique transversal 2019-2024 et la version coordonnée de ce programme, dont le Conseil a pris acte en sa séance du 31 janvier 2022 ;

VU la délibération du Collège du 3 juin 2022 adoptant la deuxième actualisation du programme stratégique transversal 2019-2024 et la version coordonnée de ce programme ;

CONSIDERANT que le Collège communal est chargé d'actualiser le Programme stratégique transversal (PST) en cours de mandature ;

CONSIDERANT que le Collège a procédé à cette actualisation en sa séance du 3 juin 2022 ;

CONSIDERANT le rapport établi à cette occasion et transmis au Conseil ;

CONSIDERANT que ce rapport est transmis au Conseil alors que la procédure ne le prévoit pas, suivant le but du Collège de tenir les membres du Conseil communal et la population

pleinement informés en la matière ;

PREND CONNAISSANCE de la deuxième actualisation du Programme stratégique transversal 2019-2024 et de la version coordonnée de ce programme, telles qu'adoptées par le Collège communal en sa séance du 3 juin 2022.

5. CULTES - Compte 2021 de la Fabrique d'église Saint-Joseph du Lamay - Approbation

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L 3162-1 et s. ;

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

VU la circulaire du 1er mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

VU la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus – circulaire relative aux pièces justificatives ;

VU le compte pour l'exercice 2021 de la Fabrique d'église Saint-Joseph du Lamay sise Place Ernest Renan en l'entité, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 14 mars 2022 et déposé ensuite auprès de la Direction générale communale avec les pièces justificatives y relatives le 14 avril 2022 ;

VU la décision de l'Evêché du 21 avril 2022 (réceptionnée le même jour) approuvant ledit compte sous réserve des modifications et/ou remarques y apportées pour les motifs ci-après :

"- R19 : 4164,19€ au lieu de 0,00€, conformément à la décision communale de Saint-Nicolas sur le compte 2021. Merci d'inscrire chaque année le reliquat de l'année précédente. La remarque avait déjà été faite en 2020.

- D7C : 26,47€ au lieu de 0,00€. Il n'est pas utile d'inscrire un sapin et une prise électrique à l'extraordinaire. Nous le remplaçons au chapitre 1 avec l'intitulé « Décoration de l'église ».

- D7D : 135€ au lieu de 0,00€. L'Abonnement Cathobel s'inscrit habituellement au chapitre I car il est nécessaire à la bonne gestion des fabriques en tant que support de communication du service des fabriques.

- D10 : 117,26€. Les achats Covid peuvent être inscrits en D10 (produits de nettoyage pour l'église). Merci de ne pas créer des rubriques diverses en D50 pour des postes déjà existants par ailleurs.

- D11B : Les visites décanales ont été confondues avec la gestion du patrimoine et payées erronément sur le compte de l'Evêché. Ce qui fait que le solde de l'article est de 5€ au lieu de 35€. Cependant, la fabrique est en ordre de paiement auprès de l'Evêché.

- D40 : Merci de vous mettre en ordre de visites décanales auprès de votre doyenné.

- D48 : Merci de vous mettre en ordre d'assurance contre l'incendie.

- D49 : 5961,53€ au lieu de 0,00€. L'intitulé correct de ce poste est « Mise en fond de réserve ordinaire ». Nous y inscrivons 5961,53€ soit la mise en réserve du montant versé par Resa sur le compte Fondations et une mise sur solde bancaire (le montant accepté au compte 2020 pour mise sur solde bancaire semble considérer le compte Fondations comme un montant disponible. Or les capitaux grevés de fondations et les produits de ventes doivent être considérés comme des placements.)" ;

VU l'avis favorable du Conseil communal de la Ville de Seraing, rendu le 23 mai 2022 et réceptionné à la Direction générale le 27 mai 2022 ;

VU l'avis favorable du service des Finances, rendu le 15 juin 2022 ;

CONSIDERANT que l'église Saint-Nicolas est un établissement dont la circonscription s'étend sur le territoire de Saint-Nicolas (80%) et sur celui de Seraing (20%) ;

CONSIDERANT que ledit compte, tel que présenté, clôture avec un boni de 1 895,56 €, les recettes s'élevant à 44 624,06 € et les dépenses à 42 728,50 €, ce, grâce à un supplément communal de 21.125,65 € à titre d'intervention dans les frais ordinaires du culte, dont 16.900,52 € à charge de Saint-Nicolas ;

CONSIDERANT que le compte tel que présenté est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par,

APPROUVE le compte relatif à l'exercice 2021 de la Fabrique d'église Saint-Joseph du Lamay sise Place E. Renan en l'entité (FE n°388 ; n° BCE : 0211.306.778), tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 14 mars 2022 et sous réserve des corrections reprises ci-après, en portant : □

- En recettes : la somme de 44.624,06 €
- En dépenses : la somme de 42.819,35 €
- En excédent : un boni de 1.804,71 €

L'approbation est donnée moyennant les corrections suivantes :

- R19 : 4.164,19 € au lieu de 0 €
- D7C : 26,47€ au lieu de 0 €.
- D7D : 135€ au lieu de 0 €
- D11A : 117,26€ au lieu de 217,88 €
- D11B : 5€ au lieu de 35€
- D49 : 5961,53€ au lieu de 0,00€.

L'intervention supplémentaire communale dans les frais ordinaires du culte est fixée, pour la commune de Saint-Nicolas, à 16.900,52 €.

Un recours est ouvert contre la présente décision devant le Gouverneur dans les trente jours de la réception de ladite décision. Une copie du recours est adressée au Conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil de la Fabrique d'église, en marge de l'acte concerné.

La présente décision est notifiée :

- au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Joseph du Lamay,
- à l'autorité diocésaine,
- à la Ville de Seraing,
- à M. le Directeur financier communal.

6. INTERCOMMUNALES - Approbation des points repris à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'ENODIA du 29 juin 2022

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 ;

CONSIDERANT que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'ENODIA du 29 juin 2022 par lettre datée du 24 mai 2022 ;

CONSIDERANT que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

CONSIDERANT qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale précitée ;

CONSIDERANT que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale et nécessitant un vote ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Par,

APPROUVE les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'ENODIA du 29 juin 2022 qui nécessitent un vote :

- le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : Nomination à titre définitif d'un administrateur représentant les communes associées ;
- le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : Nomination à titre définitif d'un administrateur représentant les communes associées
- le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : Approbation du rapport annuel de gestion du Conseil d'administration - exercice 2021 (comptes annuels statutaires) ;
- le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : Approbation du rapport spécifique 2021 sur les prises de participation visé à l'article L1512-5 du CDLD ;
- le point 5 de l'ordre du jour, à savoir : Approbation du rapport de rémunération 2021 du Conseil d'administration établi conformément à l'article L6421-1 du CDLD ;
- le point 6 de l'ordre du jour, à savoir : Prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes annuels statutaires de l'exercice 2021 ;
- le point 7 de l'ordre du jour, à savoir : Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2021 ;
- le point 8 de l'ordre du jour, à savoir : Approbation de la proposition d'affectation du résultat ;
- le point 9 de l'ordre du jour, à savoir : Décharge aux administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2021 ;
- le point 10 de l'ordre du jour, à savoir : Décharge spéciale aux administrateurs pour avoir dérogé au cours de l'exercice 2021 à l'article 41 des statuts et aux articles suivants du CSA : 3.1, 3:10, 3:12 et 3:35 ;
- le point 11, à savoir : Décharge au commissaire (Collège formé par RSM Inter-Audit et Lonhienne & Associés) pour sa mission de contrôle de l'exercice 2021 ;
- le point 12, à savoir : Pouvoirs.

Les délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale sont chargés :

- de participer à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée avec mandat de prendre part à toutes les délibérations et voter en son nom toutes décisions ainsi que de signer tous actes, procès-verbaux et autres documents ;
- de rapporter à l'Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal.

Ce mandat de vote est valable pour l'assemblée générale ordinaire programmée le 29 juin 2022, ainsi que pour toute autre assemblée générale ultérieure, avec les mêmes points à l'ordre du jour, si celle du 29 juin 2022 ne devait pas se trouver en nombre qualifié pour siéger.

La présente décision est portée à la connaissance d'ENODIA ainsi qu'aux 5 délégués mandatés au sein de cette intercommunale (M. AVRIL - Mme CUSUMANO – Mme HOFMAN – Mme MAES – M. ODANGIU) en vue de représenter la Commune à l'Assemblée générale.

7. MARCHÉS PUBLICS - Liste des marchés relevant du service extraordinaire dont le Collège a fixé les conditions - Prise d'acte

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L 1222-3, L 1222-6

et L 1222-7;

VU sa délibération du 25 février 2019 décidant de déléguer au Collège les pouvoirs du Conseil communal de choisir le mode de passation des marchés publics, de recourir à un marché conjoint, de définir les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et de recourir à la centrale d'achat pour des dépenses relevant du budget extraordinaire lorsque la valeur du marché est inférieure à 30.000 € HTVA, telle que modifiée le 14 décembre 2020 ;

VU la liste des marchés relevant du service extraordinaire dont le Collège a fixé les conditions entre le 14 mai 2022 et le 10 juin 2022 ;

CONSIDERANT que, en vertu de la délibération précitée, il revient au Conseil de prendre acte de cette liste ;

Sur la proposition du Collège,

PREND ACTE de la liste des marchés relevant du service extraordinaire dont le Collège a fixé les conditions entre le 14 mai et le 10 juin 2022.

8. TRAVAUX - Plan d'investissement communal (PIC) & Plan d'investissement mobilité active communal et intermodalité (PIMACI) 2022-2024 - Approbation des projets

LE CONSEIL,

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et sa troisième partie, Livre III. Titre IV. Chapitres 1 et 3 ;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2018 portant exécution du Titre IV du Livre III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif aux subventions à certains investissements d'intérêt public ;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 décembre 2021 fixant les priorités régionales pour la programmation 2022-2024 du Plan d'investissement communal ;

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 2021 octroyant une subvention aux villes et communes dans le cadre d'un Plan d'Investissement Mobilité active communal et intermodalité (PIMACI) ;

VU la circulaire du 31 janvier 2022 relative à la mise en œuvre des plans d'investissement communaux (PIC) 2022-2024;

VU la circulaire du 18 février 2022 relative au Plan d'Investissement Mobilité Active Communal et Intermodalité (PIMACI) ;

VU le courrier du SPW mobilité Infrastructures reçu le 4 février 2022 nous informant du montant de 1.410.240,24 € alloué pour le PIC 2022/2024 ;

VU le montant de 261.347,20 € octroyé par le Gouvernement Wallon à notre commune dans le cadre du Plan d'investissement mobilité active communal et intermodalité (PIMACI) ;

CONSIDERANT que les fiches "projets" doivent être transmises au SPW avant le 31 juillet 2022 ;

CONSIDERANT les projets proposés :

Année – n°	Libellé de l'investissement	Montant des travaux Y compris interventions S.P.G.E.

2022 - 1	Réfection de la rue Buraufosse	695.852,85 €
2022 – 2	Aménagement de la place Vandervelde (fonds des rues) et création d'un parking rue Lhoneux	1.005.414,69 €
2022 - 3	Aménagement du parking de la rue Pasteur et de son éclairage public	568.386,13 €
2022 – 4	Aménagement clôture et cheminement de l'extension du cimetière de Tilleur	236.668,74 €
2023 – 5	Réfection et aménagement de la rue aux Cailloux	369.860,52 €
2023 – 6	Amélioration de la rue de l'Indépendance	428.143,94 €
2023 – 7	Réfection des trottoirs de la rue Murébure	633.804,81 €
2024 – 8	Réfection des trottoirs des rues Kennedy et King et aménagement sécuritaire du carrefour de ces deux rues	786.782,54 €
2024 – 9	Réfection de trottoirs et aménagement cyclo-piéton rue Chantraine	1.075.783,18 €
2024 – 10	Eclairage public du parking de la rue Ferrer	44.467,50 €
2024 – 11	Liaison cyclo-piéton Ravel ligne 210 vers le site du Bonnet	188.186,46 €

CONSIDERANT que ces projets répondent aux conditions d'éligibilité et respectent les priorités régionales ;

CONSIDERANT que le montant total estimé de ces projets s'élève à 6.033.351,36 € y compris les interventions de la S.P.G.E.;

CONSIDERANT que les crédits devront être inscrits en temps utile et selon une planification à réaliser ;

CONSIDERANT que la Wallonie souhaite que la commune doit combiner PIC et PIMACI lorsque cela est possible ;

Sur la proposition du Collège,

Par

APPROUVE le plan d'investissement communal 2022-2024, en ce compris le plan d'investissement mobilité active communal et intermodalité, au montant estimé de 6.033.351,36 € y compris les interventions de la S.P.G.E., tel que présenté au Conseil communal ;

APPROUVE les fiches techniques y afférentes ;

DECIDE de solliciter du Service public de Wallonie les subventions y afférentes.

La présente délibération est transmise :
- au service des travaux ;

- à M. le Directeur financier.

9. INSTRUCTION - Fixation des jours de congé dans l'enseignement communal - Année scolaire 2022-2023

LE CONSEIL,

VU le décret de la Communauté française du 13 juillet 1998, portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, les articles 14 à 17 ;

VU l'arrêté du 22 mars 1984 fixant le régime des vacances et des congés dans l'enseignement organisé dans la Communauté française ;

VU la circulaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles n°8535 du 30 mars 2022 actant l'adoption de la réforme des rythmes scolaires par le parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, le 30 mars 2022 dès la rentrée de l'année scolaire 2022-2023 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par

ARRETE comme suit, la liste des congés dans l'enseignement communal pour l'année scolaire 2022-2023

1. Rentrée scolaire: le lundi 29 août 2022.
2. Congé de Toussaint - Congé d'automne: du lundi 24 octobre 2022 au vendredi 4 novembre 2022 (inclus).
3. Vacances de Noël - Vacances d'hiver: du lundi 26 décembre 2022 au vendredi 6 janvier 2023 (inclus).
4. Congé de Carnaval - Congé de détente: du lundi 20 février 2023 au vendredi 3 mars 2023 (inclus).
5. Vacances de Printemps: du lundi 1^{er} mai 2023 au vendredi 12 mai 2023 (inclus).
6. Congés réguliers :
 - a) Le mardi 27 septembre 2022
 - b) Le vendredi 11 novembre 2022 (commémoration)
 - c) Le lundi 10 avril 2023 (lundi de Pâques)
 - d) Le jeudi 18 mai 2023 (Ascension)
 - e) Le lundi 29 mai 2023 (lundi de Pentecôte)
7. Les vacances d'été débutent le samedi 8 juillet 2023.

Le nombre de jours de classe est fixé à 180

La présente délibération est transmise au service de l'instruction.

10. INSTRUCTION - Prise en charge des élèves à besoins spécifiques - Pôle territorial de Herstal - Approbation d'une convention de coopération

LE CONSEIL,

VU le décret de la Communauté française du 17 juin 2021 portant création des Pôles territoriaux chargés de soutenir les écoles de l'enseignement ordinaire dans la mise en œuvre des aménagements raisonnables et de l'intégration permanente totale.

VU la délibération du Collège communal du 11 juin 2021 marquant son accord de

principe quant à l'adhésion du P.O. de Saint-Nicolas au pôle territorial de Herstal ;

VU la convention de coopération établie par le pôle territorial HERSTAL;

CONSIDERANT que cette affiliation s'inscrit dans le cadre d'une réforme de l'enseignement spécialisé visant à organiser l'intégration des élèves à besoins spécifiques;

CONSIDERANT qu'il convient de concrétiser les partenariats afin que les Pouvoirs Organisateurs qui se sont exprimés puissent constituer un pôle et définir leur école siège;

CONSIDERANT que ces pôles seront pleinement effectifs dès septembre 2022;

CONSIDERANT l'inscription de notre entité au sein de la Zone 4 - Liège Basse Meuse, intégrant notamment la commune de Herstal;

CONSIDERANT que la constitution d'un pôle avec cette commune permettra de s'associer notamment avec l'Athénée Paul Brusson, ainsi que l'école fondamentale d'enseignement spécialisé "La Petite Ecole" qui collabore déjà avec l'école communale de l'Espérance;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de souscrire à cette convention, afin de finaliser l'adhésion de la commune de Saint-Nicolas audit pôle ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par

APPROUVE les termes de la convention dont la teneur suit :

Convention de coopération

IDENTIFICATION DU PÔLE TERRITORIAL

Le pôle territorial chargé de soutenir les écoles de l'enseignement ordinaire dans la mise en œuvre des aménagements raisonnables et de l'intégration permanente totale faisant l'objet de la présente convention de coopération est le suivant :

Nom du pôle	Pôle territorial Herstal
Numéro FASE du pôle	11031
Adresse postale du pôle	3, place Jean Jaurès 4040 Herstal

PRÉAMBULE

- Conformément à l'article 6.2.2-1 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, un pôle territorial chargé de soutenir les écoles de l'enseignement ordinaire dans la mise en œuvre des aménagements raisonnables et de l'intégration permanente totale est une structure placée sous la responsabilité du pouvoir organisateur d'une école de l'enseignement spécialisé, dite « école siège », collaborant éventuellement avec une ou plusieurs autre(s) école(s) de l'enseignement spécialisé, dite(s) « école(s) partenaire(s) » et exerçant ses missions au sein d'écoles de l'enseignement ordinaire, dites « écoles coopérantes ».
- Conformément à l'article 6.2.2-6 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, chaque pouvoir organisateur d'une école d'enseignement ordinaire conclut une convention de coopération avec le pouvoir organisateur d'un pôle

territorial créé ou en cours de création situé dans la même zone (sauf dérogation accordée par le Gouvernement de la Communauté française).

Sauf exception, cette convention est applicable pour l'ensemble de la période de constitution du pôle territorial.

3. La présente convention a pour objectif de formaliser la coopération entre l'école siège d'un pôle territorial et une/des école(s) coopérante(s).
4. Dans un souci de lisibilité et de transparence, la présente convention de coopération fait référence à des dispositions du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire concernant les pôles territoriaux en leur formulation à la date du 1^{er} septembre 2021.
5. La présente convention de coopération est interprétée et appliquée en fonction de la législation effectivement en vigueur si les dispositions visées devaient être modifiées ultérieurement.

ARTICLE 1 - IDENTIFICATION DES PARTIES

La présente convention est conclue entre :

D'une part, le pouvoir organisateur du pôle territorial suivant,

Numéro FASE PO, nom PO et adresse PO :
1153
Ville de Herstal
45, place Jean Jaurès 4040 Herstal

Numéro FASE école siège, nom école siège, adresse école siège et zone école siège :
1906
EPC Enseignement spécialisé Herstal T1&8
3, Place Jean Jaurès 4040 Herstal
Zone 4

ET d'autre part le pouvoir organisateur de la ou des école(s) coopérante(s) suivante(s),

Numéro FASE PO, nom PO et adresse PO :
1194
Commune de Saint-Nicolas
Rue de l'Hôtel communal, 63 à 4420 SAINT-NICOLAS

Numéro FASE école coopérante, nom école coopérante, adresse école coopérante et zone école coopérante :

2097
EFC Botresses
Rue des Botresses, 12 à 4420 SAINT-NICOLAS
Zone 4

2098
EFC Emile Jeanne
Rue Emile Jeanne, 27 à 4420 SAINT-NICOLAS
Zone 4

2099

EFC Espérance
Rue de l'Espérance, 15 à 4420 SAINT-NICOLAS
Zone 4

2103
EFC Tout Va Bien
Rue Tout Va Bien, 120 à 4420 SAINT-NICOLAS
Zone 4

2104
EFC Coopération
Rue de la Coopération, 70 à 4420 SAINT-NICOLAS
Zone 4

2105
EFC Halage/Angleur/Peupliers
Quai du Halage, 55 à 4420 SAINT-NICOLAS
Zone 4

2106
EFC Chiff d'Or/Van Belle/Platanes
Rue Chiff d'Or, 9 à 4420 SAINT-NICOLAS
Zone 4

ARTICLE 2 – OBJET DE LA CONVENTION

En application de l'article 6.2.2-6 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, la présente convention porte sur la conclusion d'une coopération entre les parties visées à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 - MISSIONS DU PÔLE TERRITORIAL

Conformément à l'article 6.2.2-1 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, le pôle territorial soutient les écoles coopérantes qui lui sont conventionnées, pour la mise en œuvre de l'intégration permanente totale et des aménagements raisonnables pour lesquels le pôle territorial est impliqué. Le pôle territorial et les centres PMS compétents pour ses écoles coopérantes agissent de manière complémentaire.

À cette fin, le pôle territorial exerce :

1° les missions suivantes relatives à l'accompagnement de ses écoles coopérantes :

- a) informer les équipes éducatives, élèves et parents d'élèves sur les aménagements raisonnables et l'intégration permanente totale ;
- b) assurer le lien entre les différents partenaires qui jouent un rôle de soutien aux élèves, notamment afin de faciliter l'échange d'expériences ;
- c) accompagner et soutenir les membres de l'équipe éducative des écoles coopérantes dans l'organisation des aménagements raisonnables, notamment par le conseil ou la mise à disposition d'outils ;
- d) accompagner les écoles coopérantes dans l'élaboration de protocoles d'aménagements raisonnables lorsqu'une prise en charge individuelle de l'élève concerné par le pôle territorial s'avère nécessaire.

2° les missions suivantes relatives à l'accompagnement des élèves inscrits dans ses écoles coopérantes :

- a) accompagner individuellement les élèves présentant des besoins spécifiques dans le cadre de la mise en œuvre des aménagements raisonnables si cela s'avère nécessaire au regard de leurs besoins et de leurs protocoles d'aménagements raisonnables ;
- b) accompagner individuellement les élèves présentant des besoins spécifiques sensori-moteurs nécessitant un suivi important dans le cadre de la mise en œuvre des aménagements raisonnables si cela s'avère nécessaire au regard d'une échelle des besoins ;
- c) collaborer à l'évaluation des protocoles d'aménagements raisonnables et, le cas échéant, à l'orientation vers l'enseignement spécialisé en cas d'insuffisance des aménagements raisonnables pour assurer un apprentissage adapté aux besoins spécifiques de l'élève ;
- d) accompagner les élèves à besoins spécifiques dans le cadre du dispositif d'intégration permanente totale pour les élèves issus de l'enseignement spécialisé.

ARTICLE 4 - MODALITÉS GÉNÉRALES DE COOPÉRATION ENTRE LE PÔLE ET LES ÉCOLES COOPÉRANTES

Les modalités générales de coopération avec les écoles coopérantes qui ont été fixées par le pouvoir organisateur du pôle territorial, le cas échéant, avec ses écoles partenaires sont les suivantes :

La direction de chaque école coopérante ou son délégué sera l'interlocuteur du coordonnateur et /ou de l'équipe pluridisciplinaire.

Pour chaque école coopérante, le coordonnateur organise en fonction des nécessités des réunions de concertation entre le pôle, la direction de l'école coopérante ou son délégué et l'école partenaire concernée.

Le coordonnateur informe la direction de l'école coopérante, le cas échéant, des partenaires extérieurs et de leurs modalités d'intervention au sein de l'école.

ARTICLE 5 - MODALITÉS DE COLLABORATION ENTRE LE PÔLE TERRITORIAL ET LES PARTENAIRES EXTÉRIEURS

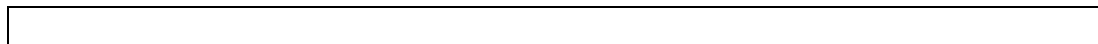
Les modalités d'information et de collaboration avec les parents des élèves auprès desquels le pôle intervient qui ont été fixées par le pouvoir organisateur du pôle territorial, le cas échéant, avec ses écoles partenaires sont les suivantes :

La direction de(s) CPMS ou son délégué, le(s) éventuel(s) partenaire(s) extérieur(s) seront l'interlocuteur du coordonnateur et /ou de l'équipe pluridisciplinaire.

Ils peuvent être invités à une réunion de concertation.

L'information et la collaboration avec les parents d'élèves relève de la responsabilité des pouvoirs organisateurs des écoles coopérantes.

Les modalités d'information et de collaboration avec les parents des élèves auprès desquels le pôle territorial intervient sont définies par le pouvoir organisateur de chaque école coopérante, en concertation préalable avec le coordonnateur du pôle territorial



ARTICLE 6 - MISE A DISPOSITION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT LIANT LE POLE TERRITORIAL ET D'EVENTUELLES ECOLES PARTENAIRES

Conformément à l'article 6.2.2-4, § 1^{er}, alinéa 4, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, la convention de partenariat conclue entre le pouvoir organisateur du pôle territorial et ses éventuelles écoles partenaires est mise à la disposition de l'école coopérante par l'intermédiaire de l'application e-pôles et du centre PMS qui en dépend par le pouvoir organisateur du pôle territorial

Lorsque les élèves de l'école coopérante sont concernés, le pouvoir organisateur du pôle territorial informe l'école coopérante de la conclusion d'une convention de partenariat spécifique entre le pôle territorial et le pouvoir organisateur d'une école d'enseignement spécialisé de type 4, 5, 6 ou 7.

ARTICLE 7 - EXCLUSIVITÉ DE COLLABORATION

Conformément de l'article 6.2.2-6 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, l'école coopérante conclut la présente convention de coopération à titre exclusif.

Le pouvoir organisateur du pôle territorial peut conclure des conventions de coopération ou un ressort avec d'autres écoles de l'enseignement ordinaire.

ARTICLE 8 - DURÉE DE VALIDITÉ DE LA PRÉSENTE CONVENTION

Conformément à l'article 6.2.2-6 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, la présente convention est applicable pour l'ensemble de la période de constitution du pôle. Cette période correspond à la durée de validité du contrat d'objectifs de l'école siège.

À l'issue de cette période, lorsque les conditions de renouvellement visées à l'article 6.2.5-7 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire sont remplies, les parties peuvent convenir de conclure une nouvelle convention de coopération.

ARTICLE 9 - DÉCISION DE NON-RENOUVELLEMENT DE LA PRÉSENTE CONVENTION

Les parties ne peuvent pas résilier la présente convention durant la période de constitution du pôle territorial.

Le pouvoir organisateur de l'école siège du pôle territorial qui décide de ne pas renouveler le pôle territorial visé à l'article 1 en informe l'école coopérante ainsi que les services du Gouvernement au moins un an avant la date d'échéance de son contrat d'objectifs. À défaut, le pôle territorial est renouvelé pour la durée du nouveau contrat d'objectifs de l'école siège.

En cas de renouvellement du pôle territorial, toute décision dans le chef de l'une des parties de ne pas renouveler la convention de coopération doit être notifiée à l'autre partie et aux services du Gouvernement au plus tard un an avant la date d'échéance de la convention de coopération. À défaut, la convention de coopération entre les parties est automatiquement renouvelée pour la durée du nouveau contrat d'objectifs de l'école siège du pôle territorial.

ARTICLE 10 - COMMUNICATION DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention de coopération est transmise aux services du Gouvernement par l'intermédiaire de l'application e-pôles.

Elle est également mise à la disposition de la/des école(s) partenaire(s) concernée(s) du pôle territorial par l'intermédiaire de l'application e-pôles et du/des centre(s) PMS compétent(s) pour l'école coopérante qui en dépend(ent) par le pouvoir organisateur du pôle territorial.

ARTICLE 11 - DIVERS

A partir du 29 août 2022, la direction de l'école coopérante contacte le coordonnateur du Pôle pour toute nouvelle demande d'intégration permanente totale.

Afin d'impulser une dynamique de collaboration entre les équipes du pôle territorial et les écoles coopérantes, des moments de travail collaboratif peuvent être planifiés à la demande de la direction.

SIGNATURES ET MISE EN OEUVRE

La présente convention de coopération prend cours le 29 août 2022.

Date de la signature de la convention de coopération,

Pour le PO du pôle territorial Herstal,
coopérantes,

25/05/2022

L'Inspectrice de l'enseignement communal,
Pascale **Steffens**

Pour le PO des écoles

27/06/2022

L'Echevine de l'Instruction
Audrey HOFMAN

La présente délibération est transmise au service de l'instruction.

11. SPORTS - Mise à disposition d'installations sportives - Conclusion d'une convention avec le RFC Tilleur et l'ASBL Sports et Loisirs

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU sa délibération du 21 juin 2021 relative à la convention de mise à disposition d'installations sportives (Buraufosse et Bonnet) entre la Commune de Saint-Nicolas et le R.F.C Tilleur ;

CONSIDERANT que cette convention arrive à échéance au 31 juillet prochain et qu'il convient de la renouveler ;

CONSIDERANT l'intérêt que présente ladite convention pour les habitants de notre entité;

Sur proposition du Collège Communal,

Par,

DECIDE de conclure avec le R.F.C Tilleur, en présence de l'ASBL Sports et Loisirs, pour une durée de 1 an et à dater du 1er août 2022, une convention de mise à disposition d'installations sportives

AUTORISE le Collège communal à signer la convention dont les termes sont les suivants :

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'INSTALLATIONS SPORTIVES

ENTRE :

Le Royal Football Club de Tilleur, (n° d'entreprise : 896.859.822) ayant son siège social rue du stade, 85 à 4420 SAINT-NICOLAS, représentée par M. Gaetano DELL'AERA, Président, ci-après dénommée le Club ;

Et

L'Administration communale de Saint-Nicolas, Rue de l'hôtel communal, 63 à 4420 SAINT-NICOLAS, représentée par Mme Valérie MAES, Bourgmestre, et M. Pierre LEFEBVRE, Directeur général, dûment autorisés par le Conseil communal en sa séance du 27 juin 2022, ci-après dénommée la Commune ;

En présence de l'**ASBL Sports et Loisirs** dont le siège social est établi Rue de l'hôtel communal 57 en l'entité et inscrite à la BCE sous le numéro 0414.679.948, ci-après le tiers gestionnaire, représentée par M. Arnaud MATHY, Président ;

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Dans le cadre de l'aide conférée par la commune, depuis de nombreuses années, aux clubs sportifs actifs localement, la Commune entend apporter son soutien au club RFC Tilleur, par la mise à disposition gratuite d'installations sportives afin de lui permettre d'y exercer des activités conformes à son objet statutaire et afin de préserver l'accès aux activités physiques et sportives organisées sur le territoire de la Commune.

Il est également rappelé l'importance du Club dans l'histoire sportive et sociale de la Commune.

Il est doit être tenu compte, pour l'application de la présente convention, de la convention de gestion conclue entre la Commune et l'ASBL Sports et Loisirs.

En foi de quoi, il est convenu et accepté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

La présente convention, régie par le droit belge, a pour objet de déterminer les conditions de mise à disposition d'installations sportives communales au Club, ainsi que les obligations en découlant pour le Club vis-à-vis de la Commune.

Article 2 : Type d'activité

La Commune, visant l'objet statutaire du Club et les actions que celui-ci s'engage à réaliser, décide, dans la poursuite de ses objectifs, de mettre gratuitement et de manière non exclusive à sa disposition les infrastructures ci-après désignées (article 3), qui lui appartiennent. Cette mise à disposition est expressément et exclusivement consentie pour la pratique d'activités physiques et sportives (entraînements et compétitions).

Pour toutes autres activités annexes (fêtes, bals, réceptions, tournois, etc....), le Club devra en obtenir l'autorisation préalable de la Commune.

Article 3 : Désignation des lieux

La Commune met à disposition du Club, qui accepte aux conditions et charges de la présente convention, les infrastructures sportives suivantes, situées à 4420 SAINT-NICOLAS

- :
- Site du Bonnet, Rue du Bonnet, composé de :
 - 1) Une salle polyvalente avec bar, buvette, cuisine et bureau ;
 - 2) Un bâtiment avec 8 vestiaires (2 arbitres, 6 joueurs) ainsi que douches et WC ;
 - 3) Des locaux techniques ;
 - 4) Trois terrains de football en revêtement naturel ;
 - 5) Un terrain de football en revêtement synthétique ;

 - Site du Bureaufosse, Rue du Stade, composé de :
 - 1) Une tribune debout ;
 - 2) Une tribune assise avec local "presse" ;
 - 3) Des gradins ;
 - 4) Une salle polyvalente avec bar, buvette et cuisine de la tribune debout ;
 - 5) Un bâtiment de réception à deux niveaux, avec salle de cuisine au rez-de-chaussée et buvette à chaque niveau ;
 - 6) Des locaux techniques ;
 - 7) Des locaux de secours et pour forces de l'ordre ;
 - 8) Des guichets d'accès.

Article 4 : Nature juridique

§1^{er}. La présente convention vaut autorisation personnelle d'occupation partielle des infrastructures désignées de la Commune par le Club. Elle est faite à titre précaire et est, en conséquence, révoquée à tout moment soit à titre de sanction, soit, moyennant un préavis de 2 mois notifié par envoi recommandé, pour des motifs d'intérêt général.

Le Club ne peut, en conséquence, en aucun cas se prévaloir de la législation relative au bail, de droit commun ou commercial.

§2. La présente convention autorise également le Club à établir son siège social Rue du stade 85, à 4420 SAINT-NICOLAS (site de Bureaufosse, visé à l'article 3, 2^{ème} tiret) sans que cela ne lui confère aucun droit particulier concernant les lieux, autres que ceux expressément prévus par la présente convention.

Article 5 : Etat des lieux

Le Club prend les locaux désignés à l'article 3 dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance, le Club déclarant les connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance.

Au cours du premier mois de l'entrée en vigueur de la présente convention, les parties dresseront contradictoirement par écrit un état des lieux et du mobilier meublant ou immobilisé; le club s'engage à notifier à la Commune toute dégradation ultérieure dans les meilleurs délais.

Article 6 : Calendrier d'utilisation des lieux

Le Club estime devoir occuper les lieux visés à l'article 3 pendant 25 heures par semaine.

Le Club transmet à la Commune, dès qu'il lui est connu et au plus tard le 10^{ème} jour de chaque mois, le calendrier d'occupation (entraînements et compétitions) pour le mois suivant. Toute modification du calendrier est signalée sans délai à la Commune, qui peut la refuser selon les disponibilités des lieux.

A titre exceptionnel, certaines activités physiques prévues au calendrier pourront être annulées pour permettre la mise en place de manifestations sportives ou extra-sportives organisées par la Commune ou d'autres organismes. Dans ce cas, le Club en serait averti.

Pour la période du 1^{er} juin au 31 juillet, le Club veille à obtenir l'accord de la commune préalablement à toute utilisation des lieux.

Article 7 : Entretien et réparation des lieux

Le Club s'engage à maintenir les locaux, ainsi que le matériel mis à sa disposition en bon

état d'entretien aux fins de les restituer tels qu'elle les a reçus, en veillant notamment à la propreté et à l'hygiène des lieux.

Il ne supporte pas les grosses réparations, ces dernières restant à la charge de la Commune sauf si le Club est tenu responsable des dégradations.

Article 8 : Transformation des lieux

Le Club ne peut effectuer de travaux ou apporter une quelconque modification à la destination des installations mises à sa disposition sans l'accord exprès et préalable de la Commune.

Le Club devra supporter tous travaux aux infrastructures effectuées par la Commune, sans pouvoir se prévaloir d'aucune indemnité ou compensation quelconque.

Article 9 : Buvette

La buvette est mise à disposition du Club pendant les heures d'occupation sportive du terrain, ainsi que durant les 2 heures qui la précèdent ou la suivent, afin de permettre la préparation et la remise en état des lieux. Il exploitera lors de ses rencontres la cafétéria et la vente éventuelle de nourriture à condition de respecter l'article 7, alinéa 2.

Le Club n'est pas autorisé à vendre des boissons spiritueuses. A défaut, il supportera seul les amendes et impôts y afférentes.

Article 10 : Publicité

Le Club est autorisé à faire de la publicité dans l'enceinte des installations sportives mises à disposition, sauf avis contraire de la Commune. Il supportera seul les impôts afférents.

Article 11 : Obligations générales du Club

La présente mise à disposition est consentie aux charges et conditions générales suivantes que le Club accepte expressément, à savoir :

- respecter les obligations découlant de la loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors des matches de football et ses arrêtés d'exécution ;
- se conformer au(x) règlement(s) intérieur(s) de l'installation(s) mise(s) à sa disposition ;
- respecter le calendrier d'occupation fixé ;
- veiller à ce que l'activité exercée dans les lieux ne trouble, en aucune façon, la tranquillité et la jouissance des voisins ;
- prendre en charge, sans que la responsabilité de la Commune ne puisse être recherchée, toutes réclamations ou contestations concernant son activité émanant de voisins ou de tiers ;
- se conformer, pour l'exploitation de son activité, aux lois, règlements et prescriptions administratives et s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir expressément obtenu cette dernière ;
- supporter, sans recours contre la Commune, tous dégâts causés aux locaux en cas de troubles publics et d'émeutes liés à la pratique de son activité, ainsi que tous troubles de jouissance en résultant ;
- souscrire une assurance Responsabilité civile pour les dommages occasionnés aux personnes et aux biens des participants et spectateurs, ou occasionnés par ces derniers aux infrastructures. Le Club fournira copie du contrat ainsi que du paiement des échéances des diverses primes. La police stipulera l'abandon de tout recours à l'encontre de la Commune ;
- permettre le contrôle de l'état et de l'utilisation des locaux mis à disposition, en facilitant à tout moment l'accès des représentants de la Commune à l'ensemble desdits locaux ainsi qu'à tous documents administratifs et comptables y afférents ;
- supporter, seul, les droits et impôts relatifs aux diffusions musicales auxquelles il procédera de sa propre initiative lors de ses activités ;
- respecter les mesures particulières et recommandations éventuellement en vigueur, peu importe l'autorité dont elles émanent, adoptées afin de lutter contre la propagation du

coronavirus COVID-19.

Article 12 : Utilisation des lieux par d'autres clubs ou groupements

La Commune se réserve expressément le droit de mettre à disposition gratuitement ou de louer les installations à d'autres clubs ou groupements pour autant que la pelouse reste dans un état jugé acceptable par les autorités supérieures du football pour les catégories d'équipes auxquelles appartiennent le Club.

Article 13 : Tiers gestionnaire

La Commune se réserve le droit de confier tout ou partie de la gestion matérielle et financière des lieux mis à disposition à tout tiers sans l'accord préalable du Club, qu'elle informera cependant dans les meilleurs délais.

Le tiers gestionnaire est, en tout cas, soumis à une convention dont le contenu est communiqué au Club. Le Club est soumis pour ce qui le concerne au règlement de gestion.

Dans le cas de la désignation par la Commune d'un tiers gestionnaire, certains droits et obligations de la Commune seront exercés par ce tiers, conformément à la Convention le liant à la Commune.

Article 14 : Durée

La présente convention, qui prend cours le 1^{er} août 2022, est conclue pour une durée de 12 mois, prenant fin le 31 juillet 2023, sans préjudice des dispositions des articles 4 et 17.

Article 15 : Interdiction de cession

Toute cession par le Club, à titre gratuit ou onéreux, des droits qu'il détient en vertu de la présente convention est interdite, sauf accord exprès et préalable de la Commune.

Article 16 : Echange d'informations

Toute communication du Club à la Commune se fait par l'intermédiaire du service communal des sports, dont les coordonnées sont disponibles sur le site internet communal et seront communiquées au Club.

Au plus tard le jour de l'entrée en vigueur de la présente convention, le Club transmet au service visé à l'alinéa 1^{er} les coordonnées de la personne de contact qu'il désigne.

En cas de désignation d'un tiers gestionnaire par la Commune, toute communication à lui faite par le Club devra être adressée en copie à la Commune.

Article 17 : Résolution pour inexécution

Toute inexécution de la présente convention dans le chef du Club entraînera sa résolution immédiate, sans préavis et sans indemnité.

Article 18 : Clause de juridiction

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention qui ne pourra être réglée à l'amiable sera exclusivement soumise aux tribunaux de l'arrondissement de Liège – division Liège.

Fait à SAINT-NICOLAS, en deux exemplaires, chaque partie déclarant avoir reçu le sien, le

Pour l'**Administration communale de Saint-Nicolas**,
Le Directeur général,
Pierre LEFEBVRE

La Bourgmestre,
Valérie MAES

Pour le "RFC Tilleur",

Le Président,
Gaetano DELL'AERA

Pour l'**ASBL Sports et Loisirs**,
Le Président,
Arnaud MATHY

12. DIVERS - Octroi d'un subside à la Maison de la laïcité de Saint-Nicolas ASBL pour l'exercice 2022

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L3331-4,

VU la demande, datée du 2 juin 2022, introduite par l'ASBL Maison de la laïcité de Saint-Nicolas (dont le siège social est établi Rue de la Libération, 20 en l'entité et inscrite à la BCE sous le numéro d'entreprise 0475.309.896), relative à l'obtention d'un subside pour l'exercice 2022 ;

VU la circulaire relative à l'élaboration du budget communal pour 2022,

VU le budget communal 2022 ;

VU le budget 2022 du demandeur ;

CONSIDERANT que la demande porte sur une somme de 11.000 € ;

CONSIDERANT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2022, sous l'article 79091/332-01 ;

CONSIDERANT que les activités organisées par le demandeur promeuvent des activités utiles à l'intérêt général,

CONSIDERANT que le subside est parfaitement justifié par les dépenses de fonctionnement nécessaires,

Sur la proposition du Collège,

Par,

DECIDE d'octroyer à l'ASBL Maison de la laïcité de Saint-Nicolas (dont le siège social est établi Rue de la Libération, 20 en l'entité et inscrite à la BCE sous le numéro d'entreprise 0475.309.896), un subside de 11.000 € pour l'exercice 2022.

Ce subside sera versé dans les trois mois de l'adoption de la présente délibération.

La présente délibération est transmise à M. le Directeur financier.

13. DIVERS - Questions orales d'actualité

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-10 §3 ;

VU le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, les articles 75 et 77 ;

PREND CONNAISSANCE des questions orales d'actualité des membres du Conseil

communal et des réponses y apportées par le Collège communal dont la teneur suit :

HUIS-CLOS

(...)

PROJET